

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°939

Du 19 au 25 février 2021

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Social](#)
[Société de l'information](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Libre circulation des travailleurs / Reconnaissance automatique des qualifications professionnelles / Accès partiel à une profession / Arrêt de la Cour

La **directive 2005/36/CE** ne s'oppose pas à une législation nationale qui autorise l'accès partiel à l'une des professions relevant du mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles qu'elle prévoit (25 février)

Arrêt *Les Chirugiens-Dentistes de France e.a., aff. C-940/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le législateur de l'Union a entendu distinguer l'emploi des termes professions et professionnels. Elle précise que sont exclus de l'accès partiel prévu par la directive, les professionnels bénéficiant de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles et non pas les professions concernées par la reconnaissance automatique. La Cour ajoute qu'un Etat membre peut refuser l'accès partiel pour des raisons impérieuses d'intérêt général, en particulier concernant des professions de santé qui ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients. Dès lors, le refus potentiel de l'accès partiel aux dites professions suppose, en principe, que l'accès partiel à celles-ci ne soit pas exclu. En effet, sans possibilité d'accès partiel à certaines professions de santé, des professionnels de santé qualifiés dans un Etat membre pour y exercer n'ayant pas d'équivalence dans l'Etat membre d'accueil seraient confrontés à des obstacles à la mobilité. En outre, l'autorisation d'un accès partiel aux activités comprises dans les professions concernées par la reconnaissance automatique n'est pas de nature à porter atteinte à l'harmonisation des exigences minimales de formation requises pour ces professions. (LT)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

Judi 18 mars 2021
13h30 - 17h30



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 19 mars 2021
9h30 - 13h30



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)

Abus de position dominante / Répartition des compétences / Principe *ne bis in idem* / Arrêt de la Cour

Une entreprise peut être condamnée à la fois par la Commission européenne et l'autorité nationale de concurrence dès lors que l'abus de position dominante porte sur des marchés de produits distincts (25 février)

Arrêt *Slovak Telekom*, aff. [C-857/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu du [règlement \(CE\) 1/2003](#), les autorités nationales de concurrence perdent leur compétence pour appliquer les dispositions relatives à la concurrence dès lors que la Commission ouvre une procédure ayant pour but d'adopter une décision constatant la violation de ces dispositions. Toutefois, la Cour précise que ce dessaisissement ne se limite qu'aux faits faisant l'objet de la procédure ouverte par la Commission. Ainsi, les autorités nationales sont uniquement dessaisies de leur compétence pour poursuivre les mêmes entreprises pour les mêmes conduites prétendument anticoncurrentielles, intervenues sur le même marché, de produits et géographique, au cours de la même période. Dans les faits d'espèce en cause au principal, la Cour relève que les procédures menées par la Commission et l'autorité nationale de concurrence concernant l'entreprise visaient des allégations d'abus de position dominante sur des marchés de produits distincts. Par conséquent, le principe *ne bis in idem* ne s'applique pas. La Cour souligne que ce principe ne se serait pas non plus appliqué dans le cas où le marché de produits aurait été identique, étant donné que l'autorité nationale aurait été dessaisie. (LT)

Aides d'Etat / Projets importants d'intérêt commun / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur sa [proposition](#) de révision de la communication (COM 2014/C 188/02) encadrant les projets importants d'intérêt européen commun (« PIIEC ») (23 février)

[Consultation publique](#)

Après avoir évalué la communication encadrant les PIIEC, la Commission considère que les dispositions actuelles fonctionnent correctement et constituent un outil efficace afin de faciliter l'émergence de PIIEC. Toutefois, certains ajustements ciblés sont nécessaires pour clarifier les règles applicables en matière d'aides d'Etat et certaines notions. La Commission souhaite ainsi fournir des indications supplémentaires sur certains critères, faciliter la participation des petites et moyennes entreprises aux PIIEC, ainsi que renforcer l'ouverture des PIIEC et leur cohérence avec les politiques de l'Union européenne, notamment le pacte vert européen. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions avant le 20 avril 2021. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Latour Capital / Watling Street Capital Partners / Funecap Groupe (19 février) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Alstom / Bombardier Transportation (22 février) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Lov Group / Banijay / ESG (22 février) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ElringKlinger / Plastic Omnium New Energies / EKPO Fuel (25 février) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PAI Partners / Apleona Group (25 février) (LT)

[Haut de page](#)

Démission d'un commissaire / Enquête de l'OLAF / Responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne / Arrêt de la Cour
La Cour de justice de l'Union européenne confirme le rejet du recours d'un ancien commissaire qui aurait été démis de ses fonctions à la suite de comportements prétendument illégaux de la Commission européenne et de l'Office européen de lutte antifraude (« OLAF ») (25 février)

Arrêt *Dalli c. Commission*, aff. [C-615/19 P](#)

La Cour rappelle que l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de cette institution et le préjudice invoqué. Elle considère que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé qu'il n'existait pas de violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, l'article 5 [des instructions de l'OLAF à son personnel sur les procédures d'enquête](#) ne constituant pas une telle règle de droit. Le Tribunal n'a pas non plus commis d'erreur de droit en estimant que l'OLAF n'avait pas à prendre position, avant l'ouverture de l'enquête, sur les éléments évoqués par le requérant dans sa requête de première instance qui visaient la position adoptée par le plaignant dans les dossiers dont il était saisi et les relations supposées de ce plaignant avec la Commission européenne. La Cour ajoute que le Tribunal a valablement jugé que les extensions de la portée d'une enquête n'étaient pas illégales et que la responsabilité de l'Union ne pouvait pas être engagée au titre de la violation éventuelle du droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des communications de tiers dont la conversation avait été écoutée et enregistrée. (PLB)

Recours en manquement / Absence de transposition ou de communication des mesures de transposition / Astreinte journalière / Amende forfaitaire / Arrêt de la Cour

En raison de la non-transposition de la [directive \(UE\) 2016/680](#), l'Espagne est condamnée à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire d'un montant de 15 000 000 euros et, si le manquement persiste à la date du prononcé de l'arrêt, une astreinte journalière d'un montant de 89 000 euros à compter de cette date sur la base de l'article 260 §3 TFUE (25 février)

Arrêt Commission c. Espagne (Directive données à caractère personnel - Domaine pénal), aff. [C-658/19](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la condamnation au paiement d'une astreinte ne se justifie, en principe, que pour autant que le manquement perdure jusqu'à l'examen des faits par la Cour. En l'espèce, à la date de clôture de la procédure écrite devant la Cour, l'Espagne n'avait ni adopté ni communiqué les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive. Cette situation est également de nature à justifier l'adoption d'une sanction pécuniaire, mesure dissuasive permettant d'assurer la prévention effective de la répétition d'infractions analogues au droit de l'Union européenne. Une telle conclusion n'est pas remise en cause par l'argument tiré de la situation institutionnelle de l'Espagne au moment des faits, à savoir le caractère intérimaire du gouvernement. La Cour ajoute que la directive vise à contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union et que l'absence ou l'insuffisance de règles, au niveau national, garantissant le bon fonctionnement de cet espace doivent être considérées comme particulièrement graves compte tenu de leurs conséquences pour les intérêts publics et privés. (PLB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Plastifiant DEHP / Décision d'autorisation / Refus de réexamen / Risques endocriniens / Principe de précaution / Conclusions de l'Avocate générale

Selon l'Avocate générale Kokott, la Commission européenne ne pouvait pas écarter les risques endocriniens du phtalate de bis (2-éthylhexyle) (« DEHP ») pour décider de refuser le réexamen de l'autorisation du plastifiant DEHP (25 février)

Conclusions dans l'affaire ClientEarth c. Commission, aff. [C-458/19 P](#)

L'Avocate générale observe que l'arrêt du Tribunal et la décision de refus de la Commission reposent sur une mise en balance incomplète des avantages socio-économiques par rapport aux autres risques pour la santé humaine ou l'environnement, lesquels sont intrinsèquement liés dès lors que les risques conduisent à des atteintes à l'environnement ou à la santé qui portent préjudice à la société et entraînent des coûts économiques. La mise en balance opérée aurait ainsi dû prendre en compte les propriétés endocriniennes, connues au moment de la prise de décision, et non se limiter aux propriétés toxiques pour la reproduction du DEHP. Le principe de précaution irait d'ailleurs dans le sens de l'exigence de prise en compte exhaustive des risques pertinents. Partant, l'Avocate générale propose à la Cour de justice de l'Union européenne d'annuler l'arrêt et la décision de refus sur la demande de réexamen. Elle précise cependant que, bien qu'entachée du même vice, l'autorisation du DEHP ne serait pas directement affectée par l'annulation de la décision sur la demande de réexamen. (MAG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Droits d'accises / Recouvrement de créances / Assistance mutuelle / Falsification / Arrêt de la Cour

Dans le cadre d'une action en contestation portant sur les mesures d'exécution prises dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, l'instance compétente de cet Etat membre peut refuser de faire droit à la demande de recouvrement des droits d'accises présentée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, pour des produits irrégulièrement sortis d'un régime suspensif au sens de l'article 6 §1 de la [directive 92/12/CEE](#) et se fondant sur les mêmes opérations d'exportation faisant déjà l'objet du recouvrement des droits d'accises dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège (24 février)

Arrêt Silcompa, aff. [C-95/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne précise la répartition du pouvoir de perception des droits d'accises, à titre principal et subsidiaire en vertu l'article 20 de la directive, dans l'hypothèse où une irrégularité ou une infraction a été commise au cours de la circulation du produit soumis à l'accise. Il revient à la juridiction de renvoi de déterminer si l'irrégularité consistant en l'apposition de faux timbres douaniers a été commise sur le territoire d'un autre Etat membre que celui ayant perçu l'accise. 1^{ère} option envisageable, des infractions ou irrégularités successives se sont produites dans différents Etats membres. Alors l'infraction ou l'irrégularité ayant fait sortir les produits en cours de circulation du régime suspensif des droits d'accises doit être prise en compte aux fins du recouvrement de ces droits. La 2^{ème} option est qu'après usage par les autorités d'un Etat membre d'une des présomptions de l'article 20 §2 et §3 de la directive pour déterminer le lieu de commission de l'infraction ou irrégularité, les autorités d'un autre Etat membre constatent que celle-ci a effectivement été commise dans ce dernier. Alors ces autorités ont 3 ans, à compter de la date d'établissement des documents administratifs d'accompagnement, pour procéder au recouvrement de l'accise en appliquant le mécanisme correctif de l'article 4 de la directive. La Cour précise que, dans le cadre d'une demande d'assistance de recouvrement des créances relatives aux droits d'accises, les autorités de l'Etat membres requis ne peuvent remettre en cause l'appréciation des autorités de l'Etat membre requérant du lieu où l'irrégularité ou l'infraction a été commise en vertu du principe de confiance mutuelle. (MAG)

Libre circulation des capitaux / Impôts sur les sociétés / Conventions bilatérales / Prévention de la double imposition / Distribution de dividendes / Plafonnement du crédit d'impôt imputé / Arrêt de la Cour

La réglementation nationale plafonnant un crédit d'impôt au montant d'impôt acquitté dans l'Etat membre de la source des revenus sans pouvoir dépasser le montant de l'impôt de l'Etat de résidence correspondant à ce revenu n'est pas contraire à l'article 63 TFUE (25 février)

Arrêt *Société Générale*, aff. [C-403/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'article 63 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation d'un Etat membre qui, dans le cadre d'un régime visant à compenser la double imposition de dividendes perçus, accorde à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés de cet Etat membre dans lequel elle est établie et ayant fait l'objet d'un prélèvement par un autre Etat membre, un crédit d'impôt plafonné au montant que le 1^{er} Etat membre recevrait si ces seuls dividendes étaient soumis à l'impôt sur les sociétés, sans compenser en totalité le prélèvement acquitté dans le 2nd Etat membre. La Cour rappelle qu'un désavantage qui résulte de la double imposition juridique des dividendes de source étrangère découle de l'exercice parallèle des compétences fiscales par les Etats de la source de ces dividendes et par l'Etat membre de résidence de la société actionnaire. Elle souligne qu'une convention qui vise à éviter la double imposition n'a pas pour objet de garantir que l'imposition du contribuable dans un Etat membre ne soit pas supérieure à celle à laquelle il serait assujetti dans l'autre. (PE)

TVA / Déductions fiscales / Restrictions aux libertés de circulation / Notion de « taxe sur le chiffre d'affaires » / Arrêt de la Cour
Une réglementation nationale prévoyant des déductions générales et spécifiques d'un impôt grevant les dépôts effectués par les clients d'établissement de crédit sur le territoire d'une région d'un Etat membre est contraire aux articles 49, 56 et 63 TFUE, sauf exceptions (25 février)

Arrêt *Novo Banco*, aff. [C-712/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne) la Cour de justice de l'Union européenne estime d'une part que les déductions générales d'impôt sur les dépôts des clients des établissements de crédit en Andalousie, sont susceptibles d'affecter de manière prépondérante la liberté d'établissement dès lors qu'elles ne sont octroyées qu'au bénéfice des seuls établissements dont le siège social est établi dans cette région. La Cour ajoute, s'agissant des déductions spécifiques, que les seuils de 5 000 euros et de 7 500 euros par agence établie sur le territoire de ladite région, ne sont pas contraires à la liberté d'établissement. A l'inverse, les autres mesures fiscales, telles que la déduction de 200 000 euros sur le montant brut dudit impôt ou les déductions égales aux crédits, prêts et investissements destinés à des projets dans ladite région restreignent la liberté d'établissement et de circulation des capitaux. D'autre part, la Cour considère que l'impôt national sur la détention de dépôts de clients ne constitue ni une taxe sur le chiffre d'affaires ni un impôt assimilable, au sens de l'article 401 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA, dès lors que la base imposable est constituée de la moyenne des dépôts et que l'impôt ne peut être répercuté par le contribuable sur des tiers. La directive ne s'oppose donc pas à une législation instituant un tel impôt. (VR)

TVA / Notion de « livraison de biens » / Conversion d'un droit d'usufruit en droit de propriété / Notion « d'assujetti agissant en tant que tel » / Arrêt de la Cour

La contrepartie financière versée par un propriétaire en raison de la conversion de son droit d'usufruit en droit de propriété à une collectivité publique agissant en tant qu'assujettie poursuivant une activité économique est soumise à la TVA (25 février)

Arrêt *Gmina Wrocław (Conversion du droit d'usufruit)*, aff. [C-604/19](#)

Saisie par le Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 9, 13 et 14 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. La Cour considère, d'une part, que la conversion du droit d'usufruit perpétuel sur un bien immobilier en droit de pleine propriété prévue par une législation nationale moyennant le paiement d'une redevance constitue une livraison de biens, au sens de l'article 14 §2, sous a), de la directive. Elle ajoute, d'autre part, que lors de la conversion, la commune propriétaire du bien en tire des recettes ayant un caractère de permanence, et sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, elle agit en qualité d'assujettie au sens de l'article 9 §1 de la directive, et non en tant qu'autorité publique au sens de l'article 13 §1 de la même directive. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et immigration / Aide aux demandeurs d'asile / Incrimination pénale / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, l'incrimination pénale de l'activité d'organisations visant apporter de l'aide pour l'ouverture d'une procédure de demande de protection internationale à des demandeurs d'asile ne remplissant pas les critères d'octroi de ce statut est contraire à la directive 2013/32/UE et à la directive 2013/33/UE (25 février)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission c. Hongrie*, aff. [C-821/19](#)

L'Avocat général rappelle que les organisations ou personnes qui apportent leur aide pour l'introduction d'une procédure de demande d'asile sont conscientes que les faits allégués peuvent être faux. Ce n'est pas à elles de déterminer la véracité des faits mais aux autorités nationales compétentes. L'incrimination d'une telle aide apportée aux demandeurs d'asile pourrait avoir un effet dissuasif alors que cette aide participe à l'accès des demandeurs aux procédures de protection d'aide internationale auxquelles ils ont droit. L'Avocat général observe, en outre, que la réglementation nationale ne prévoit aucun critère de nécessité et de proportionnalité pour restreindre l'accès des demandeurs de protection internationale aux organisations et personnes fournissant conseils et orientations ainsi que l'accès à des conseils juridiques et des conseillers.

Partant, le droit national en cause constituerait un obstacle non justifié à l'exercice des droits garantis par le droit de l'Union européenne. En revanche, l'Avocat général ne considère pas que l'interdiction faite aux personnes soupçonnées de l'incrimination visée de se trouver dans un périmètre proche du lieu de l'infraction, à savoir moins de 8 kilomètres de la frontière ou du marqueur frontalier, soit contraire au droit de l'Union. (JC)

Asile et immigration / Séjour irrégulier / Statut de réfugié dans un autre Etat membre / Refus de départ immédiat / Rétention administrative / Arrêt de la Cour

Un Etat membre peut procéder au placement en rétention administrative d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, sans qu'une décision de retour ait été préalablement adoptée à son égard, afin de permettre son transfert forcé vers un autre Etat membre dans lequel le ressortissant dispose du statut de réfugié lorsque ce dernier a refusé d'obtempérer à l'ordre de départ immédiat vers cet Etat (24 février)

Arrêt M e.a. (Transfert vers un Etat membre), aff. [C-673/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne précise que la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'applique à tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre, et ce, même s'il bénéficie d'un statut de réfugié accordé par un autre Etat membre. Toutefois, la Cour observe que la directive ne régit pas la situation d'un tel ressortissant de pays tiers qui refuse son départ immédiat, requis pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, vers l'Etat membre dans lequel il dispose du statut de réfugié, sans qu'aucune décision de retour vers un pays tiers ne puisse être adoptée à son égard. Dès lors, la situation telle que celle en cause au principal relève de la seule compétence des Etats membres. La Cour relève, en outre, qu'aucune disposition du droit de l'Union européenne ne s'oppose au placement dudit ressortissant en rétention administrative afin d'assurer son transfert vers l'autre Etat membre. (MAG)

Coopération judiciaire en matière civile / Matière délictuelle / Compétence judiciaire / Internet / Lieu de l'événement causal du dommage / Centre des intérêts / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, en matière délictuelle, la constatation d'une compétence fondée sur le centre des intérêts ne requiert pas que le contenu publié sur Internet, prétendument dommageable, nomme une personne particulière au sens du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) (23 février)

Conclusions dans l'affaire Mittelbayerischer Verlag, aff. [C-800/19](#)

Dans un 1^{er} temps, l'Avocat général rappelle que la compétence fondée sur le centre des intérêts d'un particulier est une alternative à l'approche mosaïque pour les atteintes aux droits de la personnalité sur Internet. Il relève toutefois que, en l'espèce, le requérant n'a pas été identifié individuellement par la publication en cause. Si l'Avocat général reconnaît la nécessité d'un degré raisonnable et objectif de prévisibilité pour l'éditeur de tout préjudice causé, il conteste la règle qui conditionnerait la compétence fondée sur le centre des intérêts de la victime à la nomination de cette dernière dans la publication. Dans un 2nd temps, l'Avocat général observe que, la compétence internationale étant liée par la détermination du préjudice, le droit national applicable a une incidence directe. Une juridiction nationale doit néanmoins s'assurer, compte tenu de la nature du contenu et de la portée de la publication en cause, qu'un degré raisonnable de prévisibilité s'attache au for potentiel eu égard au lieu où le préjudice causé par une telle publication peut se produire. (VR)

Coopération judiciaire en matière civile / Compétence judiciaire / Contrat de travail / Arrêt de la Cour

Les règles de compétence judiciaire en matière de contrats individuels de travail prévues par le [règlement \(UE\) 1215/2012](#) sont applicables à une situation dans laquelle un travailleur ayant conclu un contrat de travail n'a pas réalisé le travail prévu pour une raison imputable à son employeur (25 février)

Arrêt Markt24, aff. [C-804/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Salzburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la compétence dans le cas d'une action intentée à l'encontre d'un employeur est déterminée par le règlement. Tel est le cas dès qu'un contrat de travail établit un lien de subordination entre un employeur et un travailleur, et fait naître les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre de ce rapport de travail, et ce, même si ce travail n'a pas été accompli pour une raison imputable à cet employeur. Dans la mesure où le règlement a pour objet d'instaurer des règles uniformes de compétence judiciaire internationale, dès lors qu'un litige présentant un élément d'extranéité entre dans son champ d'application matériel et que le défendeur a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, les règles uniformes de compétence qu'il prévoit doivent prévaloir sur les règles nationales de compétence. La Cour souligne que cela prévaut indépendamment du point de savoir si ces règles s'avèrent être plus avantageuses pour le travailleur. En outre, elle estime qu'un recours portant sur un rapport de travail peut être porté devant une juridiction de l'Etat membre où le travailleur devait, conformément au contrat de travail, s'acquitter de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. Cette considération est sans préjudice des règles de compétence prévues par le règlement en cas de contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement. (PLB)

Déplacement illicite / Juridiction compétente / Résidence habituelle / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, les juridictions d'un Etat membre où l'enfant avait sa résidence habituelle demeurent compétentes, sans limite de temps, lorsque l'enfant a été déplacé illicitement dans un Etat tiers, et ce, quand bien même il aurait une résidence habituelle dans ce dernier (23 février)

Conclusions dans l'affaire MCP, aff. [C-603/20 PPU](#)

L'Avocat général rappelle que le [règlement \(CE\) 2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale dit « Bruxelles II bis » est applicable aux rapports juridiques impliquant des Etats tiers, même si le libellé de la disposition ne fait aucune référence à ces Etats. L'article 10 du règlement prévoit qu'en cas de déplacement ou de non-retour illicites, les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle conservent leur compétence jusqu'à ce qu'il ait acquis une résidence habituelle dans un autre

Etat membre. L'Avocat général précise, toutefois, que la coopération et la confiance mutuelle prévues par le droit de l'Union européenne ne peuvent pas s'appliquer lorsque l'enfant est enlevé vers un Etat tiers. Ainsi, il n'existe aucune justification permettant d'admettre la compétence des juridictions de cet Etat tiers, même si l'enfant y a acquis sa résidence habituelle. Le règlement ayant pour objectif de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, l'action illégale telle qu'un enlèvement d'enfant par l'un de ses parents n'entraîne pas de changement de la juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité parentale. En outre, l'Avocat général souligne que dans le cadre d'une action illicite, l'enfant ne peut être privé de la jouissance effective de son droit de voir la responsabilité parentale examinée par une juridiction d'un Etat membre. (LT)

Discours et crimes de haines / Liste européenne des crimes / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue d'étendre la liste européenne des crimes aux discours et crimes de haine (25 février)

[Consultation publique](#)

La [décision-cadre 2008/913/JAI](#) relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie au moyen du droit pénal est le seul instrument de droit pénal qui harmonise la définition et les sanctions pénales pour certaines formes spécifiques de discours et de crimes haineux. Or, cette décision-cadre ne prévoit pas d'harmonisation des infractions pénales et des sanctions au niveau de l'Union européenne concernant les discours et les crimes de haine pour des motifs autres que ceux expressément mentionnés. La Commission constate donc que la protection juridique est considérablement variable d'un Etat membre à un autre. Dans ces conditions, elle souhaite proposer une directive harmonisant la définition et les sanctions applicables aux discours et crimes de haine. En amont, elle proposera une initiative du Conseil identifiant la lutte contre les discours et les crimes de haine comme un domaine de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière conformément à l'article 83 §1 alinéa 3 TFUE. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions sur cette feuille de route avant le 20 avril 2020. (PLB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Journée internationale du procès équitable

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a lancé, en partenariat avec plusieurs associations représentant la profession d'avocat, une nouvelle initiative annuelle qui sera célébrée le 14 juin (23 février)

[Communiqué de presse](#)

La Journée internationale du procès équitable vise à attirer l'attention sur la situation critique des personnes qui sont poursuivies dans des circonstances où les principes relatifs à un procès équitable ne sont pas observés ou respectés. Chaque année, une conférence sera dédiée à un pays choisi en raison du niveau de préoccupation concernant le manque de respect du droit à un procès équitable. Le prix Ebru Timtik sera remis lors de cette journée afin de récompenser une personne ou une organisation ayant contribué à garantir le droit à un procès équitable dans le pays choisi. (PLB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Congé parental / Droit fondamental / Conditions d'accès / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui refuse l'octroi d'un congé parental aux parents sans emploi au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est contraire au droit de l'Union européenne (25 février)

Arrêt Caisse pour l'avenir des enfants (Emploi à la naissance), aff. [C-129/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne observe qu'un Etat membre peut conditionner le congé parental à un travail effectif d'un an maximum continu immédiatement avant le début du congé parental. Cependant, la Cour rappelle également que le droit à un congé parental est un droit fondamental individuel accordé aux travailleurs pour s'occuper de leurs enfants tant que celui-ci n'a pas atteint l'âge de 8 ans. Par conséquent, conditionner l'octroi de ce droit au statut de travailleur des parents au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant porte atteinte à ce droit prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, une telle condition reviendrait à exclure les parents qui n'ont pas d'emploi au moment de la naissance ou de l'adoption en limitant leur droit à se prévaloir du congé parental ultérieurement, une fois qu'ils retrouvent un emploi. (JC)

Port du voile / Entreprise privée / Politique de neutralité / Principe de non-discrimination / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires mise en place par un employeur au sein d'une entreprise privée n'est pas contraire à la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (25 février)

Conclusions dans les affaires jointes WABE et MH Müller Handels, aff. [C-804/18](#) et [C-341/19](#)

L'Avocat général considère que l'interdiction faite à des employés de porter des signes religieux ostentatoires sur le lieu de travail d'une entreprise privée qui n'accepte que les signes religieux non-ostentatoires, en vertu de sa politique de neutralité, n'est pas une discrimination directe fondée sur la religion, sous réserve que cette politique soit appliquée de manière cohérente et systématique. Il estime que le voile islamique ne peut être considéré comme un signe religieux de petite taille. Par ailleurs, l'Avocat général souligne qu'une loi nationale qui permet aux employeurs d'interdire tout port de signe religieux dès lors qu'ils justifient d'une incidence économique négative pour l'entreprise, n'est pas par principe contraire à la directive. En outre, les dispositions constitutionnelles nationales protégeant la liberté de religion ne peuvent pas être prises en compte en tant que dispositions plus favorables au sens de l'article 8 §1 de la directive, tandis que les droits visés aux articles 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peuvent être pris en

compte lors de l'examen du caractère approprié et nécessaire d'une différence de traitement indirectement fondée sur la religion et découlant d'une règle interne d'une entreprise privée. Enfin, la juridiction nationale peut appliquer des dispositions constitutionnelles nationales protégeant la liberté de religion lors de l'examen d'une instruction telle que celle de l'espèce, à condition que ces dispositions ne portent pas atteinte au principe de non-discrimination prévu par cette directive. (JC)

[Haut de page](#)

SOCIETE DE L'INFORMATION

Contrôleur européen de la protection des données / Protection des données à caractère personnel / Accords internationaux / Avis

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a publié son avis sur la proposition d'accord de commerce et de coopération et la proposition d'accord sur la sécurité des procédures d'échange et de protection des informations classifiées entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (22 février)

Avis [3/2021](#)

D'une part, le CEPD note que l'accord de commerce et de coopération est basé sur le respect et la sauvegarde des droits de l'homme et l'engagement des parties à assurer un niveau élevé de la protection des données. Il ne reprend toutefois pas les [dispositions horizontales de l'Union sur les échanges transfrontières de données](#) ce qui fait peser un risque juridique sur les échanges de données dans le cadre de cet accord. D'autre part, s'agissant de la coopération judiciaire en matière pénale, le CEPD regrette que cet accord ne contienne pas de garanties quant aux dispositions relatives aux données des dossiers passagers et aux échanges de données automatisées. En outre, le CEPD souligne que la disposition intérimaire qui autorise les transferts de données à caractère personnel entre l'Union et le Royaume-Uni sans garanties procédurales spécifiques devrait rester exceptionnelle et ne pas créer de précédent dans le cadre des accords commerciaux conclus avec des Etats tiers. (VR)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Les Etats membres de l'Union ont nommé ou renouvelé 4 juges et 1 Avocate générale à la Cour de justice de l'Union européenne et 1 juge au Tribunal (19 février)

[Décision \(UE\) 2021/323](#) et [Décision \(UE\) 2021/324](#)

D'une part, M. Niilo Jääskinen (Finlande) et M. Lars Bay Larsen (Danemark) et de l'Avocate générale Mme Juliane Kokott (Allemagne) ont été renouvelés dans leur fonction, tandis que 2 nouveaux juges à la Cour ont été désignés pour la période du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2027, à savoir M. Miroslav Gavalec (Slovaquie) et Mme Octavia Spineanu-Matei (Roumanie). D'autre part, M. David Petrlik a été nommé au poste de juge au Tribunal pour une période courant jusqu'au 31 août 2025.

DU COTE DE LA CEDH

Le service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH a publié une nouvelle fiche thématique sur les droits de l'enfant (février)

[Fiche thématique](#)

Elle propose un résumé d'exemples de mesures générales ou individuelles adoptées et signalées par 29 Etats parties afin de protéger les droits des enfants en exécution de 62 arrêts rendus par la Cour EDH. La fiche thématique vise 6 grandes thèmes à savoir la protection des enfants contre les mauvais traitements, la détention, l'accès à un tribunal, les droits des enfants en matière de droit de la famille et leur protection contre la discrimination. Elle est déjà disponible dans plusieurs langues dont le français. 5 fiches ont précédemment été publiées par le service et couvrent les questions constitutionnelles, les enquêtes effectives, la liberté de religion, l'environnement et l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°121 :

« *L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 :

« *Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 18^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 27 (Après-midi) et 28 (Matin) Mai :
Migration, Asile et Etat de droit
- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**